

**ASSOCIATION DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE
NATIONALE
BRETAGNE OCCIDENTALE**

Créée le 18 octobre 1976.

Déclarée le 13 janvier 1977 à la Sous-Préfecture de Brest sous le N° 2824
Parution au Journal Officiel le 24 janvier 1977.

STATUTS

Modification des statuts décidée le 10 novembre 1979, déclarée le 7 janvier 1980.
Modification des statuts décidée le 3 octobre 1998, déclarée le 28 octobre 1998.
Nouveaux statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 2001 à Lorient.
Modification des statuts décidée le 4 février 2006 à Brest, déclarée le 28 décembre 2006.
Modification des statuts décidée le 9 février 2008 à Quimper.

PREAMBULE

L'Assemblée générale ordinaire de l'Union des associations de l'IHEDN réunie le 16 mars 1979 a voté les résolutions suivantes :

Résolution n°8

L'Assemblée générale invite les associations régionales existantes à ce jour à réaliser la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions de l'article 6 des statuts de l'Union en adoptant, à leur convenance, l'une des formules :

a) soit la formule des statuts types proposée, document diffusé sous le n°4 du 31 janvier 1979 modifié.
b) soit la formule d'harmonisation des statuts en incluant aux statuts actuellement en vigueur les articles 1, 2, 4, 5, 7, et 13.

Les associations régionales feront en sorte que la formule choisie soit mise en application au plus tard le 30 juin 1979 et que les dispositions de leurs statuts actuels contraires aux articles ci-dessus - quand il y a le choix de formule d'harmonisation - disparaissent de leurs statuts.

Résolution n°9

Les associations régionales de l'IHEDN créées postérieurement au 16 mars 1979 seront tenues d'adopter les statuts types approuvés par la présente assemblée.

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier - Constitution (article obligatoire)

Sous la dénomination de « ASSOCIATION DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE - BRETAGNE OCCIDENTALE », il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui regroupe essentiellement des personnes ayant suivi ou susceptibles de suivre une session de l'IHEDN et domiciliés en Bretagne occidentale.

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'Union cette association adhère à l'Union des Associations de l'IHEDN.

Article 2 - Objet de l'association (article obligatoire)

L'association a pour objet :

- de maintenir et renforcer les liens entre les anciens auditeurs de l'IHEDN,
- de développer l'esprit de défense dans la nation,
- de contribuer à la réflexion sur la défense nationale et d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au Cercle Naval de Brest, 52 rue du Château, 29200 BREST. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la zone géographique définie à l'article 1 sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 -

L'association s'interdit toute appartenance politique ou religieuse.

Article 5 - Membres (article obligatoire)

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres titulaires,
- de membres associés.

Seuls les membres titulaires et les membres associés "correspondants" (cf. art. 7, § c, al. 3) ayant une ancienneté de deux ans au minimum ont voix délibérative et sont éligibles.

Article 6 - Engagements

Tous les membres de l'association s'engagent à mettre en commun leurs efforts, leurs possibilités d'action pour atteindre les buts définis à l'article 2.

Article 7-Admission (article obligatoire)

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

a) Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur les plus hautes personnalités civiles et militaires du ressort géographique de l'association qui rendent des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'association. Ces membres sont nommés par le bureau de l'association.

b) Membres titulaires

Pour faire partie de l'association au titre de membre titulaire, il faut avoir été reconnu, selon les modalités propres à l'IHEDN :

- soit comme auditeur d'une session régionale,
- soit comme auditeur d'une session nationale,
- soit comme auditeur d'une session européenne,
- soit comme ayant servi en tant que cadre à l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale pendant une période au moins équivalente à la durée d'une session nationale,
- soit comme ayant suivi un séminaire IHEDN-jeunes ou un séminaire intelligence économique et ayant satisfait aux conditions suivantes :

1. participer ou avoir participé avec assiduité aux activités d'une association régionale et plus particulièrement au sein des comités d'études,
2. avoir demandé sa titularisation, au titre de membre, au président de l'association régionale et que cette demande soit agréée par le bureau, sans pour autant que cela confère le statut d'ancien auditeur à ce membre titulaire.

c) Membres associés

L'association pourra admettre en tant que membres associés :

- soit d'anciens participants à un séminaire IHEDN-jeunes ou à un séminaire intelligence économique n'ayant pas encore satisfait aux conditions de titularisation,
- soit d'anciens auditeurs du Centre des hautes études de l'armement (CHEAR),
- soit des correspondants apportant, en qualité d'experts, une collaboration suivie aux travaux annuels de l'association,
- soit des participants réguliers à des actions menées en commun avec d'autres organismes ou associations tels que les enseignants des trinômes académiques,
- soit des postulants : candidats à une prochaine session régionale satisfaisant aux critères d'âge, de qualification et de disponibilité fixés par l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale, et s'étant engagés à participer aux travaux annuels de l'association. Ces postulants sont admis par décision du bureau qui examine chaque

année leur situation en fonction, notamment, de leur assiduité aux travaux. A la suite d'une session régionale organisée sur le territoire de la zone de défense, s'ils ont suivi la dite session, les membres postulants deviennent membres titulaires, dans le cas contraire ils cessent en principe d'appartenir à l'association. Les membres associés sont admis par décision du bureau qui dans la limite maximale de 10 % du nombre de ses membres titulaires, examine leur situation chaque année en fonction, notamment, de leur assiduité aux travaux.

Article 7 bis - Membres Jeunes

Dans le cas de l'existence d'une convention relative à l'accueil des membres de l'Association Nationale des Auditeurs Jeunes (ANAJ) dans les Associations Régionales régulièrement acceptée par le bureau, les termes de cette convention concernant les modalités d'accueil s'appliqueront, pendant la durée de celle-ci, de manière prioritaire par rapport aux règles de l'article 7. Les membres de l'ANAJ accueillis en application de cette convention le seront exclusivement en qualité de membre associé. En l'absence de convention (inexistence ou après dénonciation), l'article 7 est appliqué dans son intégralité.

Article 7 ter - Intelligence Economique

Si la situation se présente, les mêmes dispositions seront appliquées pour les personnes ayant suivi un stage d'intelligence économique."

Article 8 - Démission / radiation de l'association

Cessent de faire partie de l'association :

- les membres ayant donné leur démission par lettre au président ; un Président démissionnaire remet sa démission au 1er Vice-président.
- les membres radiés par le bureau sur proposition du président, soit pour non paiement de la cotisation, soit en raison du non respect des présents statuts.

Un membre radié peut faire appel de la décision du bureau à la plus prochaine assemblée générale qui statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 10 - Année sociale

L'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE II

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Ressources

L'association dispose :

- des cotisations versées par les membres à l'exclusion des membres d'honneur.
- des subventions qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des revenus provenant de fonds propres placés et recettes diverses.

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

Article 12 - Cotisations

Tous les membres titulaires et associés de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par catégorie par l'assemblée générale sur la proposition du bureau.

Article 13 - Comptabilité (article obligatoire)

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses. Les comptes sont transcrits sur un document comptable signé du Trésorier et paraphé par le Président afin d'être soumis à l'approbation par l'assemblée générale.

Article 17 - Attributions du secrétaire général.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

Il est secondé par un secrétaire général adjoint.

Article 18 - Attributions du trésorier général.

Le trésorier effectue, sous les ordres du président, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. Il est secondé par un trésorier général adjoint.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire.

Elle se compose de tous les membres détenteurs du droit de vote au titre de l'article 5 des statuts à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur et associés autres que les "correspondants" sont obligatoirement invités, mais ils n'ont que voix consultative.

Les membres délibérants peuvent se faire représenter en donnant pouvoir sur un formulaire joint à la convocation et retourné au Secrétaire Général. Ce mandat peut être nominatif, ou être libellé en blanc. Les mandats laissés en blanc seront répartis par les soins du Bureau entre les membres présents, en veillant à ce que chacun ne dispose que de trois voix en tout, en y comptant la sienne propre.

L'assemblée se réunit une fois par an sous la présidence du président de l'association. Elle peut se réunir aussi à l'initiative du président ou du tiers des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est préparé par le bureau et adressé à tous les membres en même temps que la convocation. L'assemblée générale entend le rapport moral présenté par le Président, le rapport financier présenté par le trésorier général. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget et procède au renouvellement des membres du bureau.

L'assemblée générale nomme un contrôleur aux comptes, membre de l'association mais n'appartenant pas au bureau, pour contrôler les comptes et en certifier la conformité par écrit.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres délibérants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du président ou à la demande de l'un des membres. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 20 - Modification des statuts, assemblée générale extraordinaire (article obligatoire)

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir (présents ou représentés) au moins la moitié des membres délibérants avec le même régime de mandatements que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres. La réunion, à cette seconde date, se tient alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toute modification des articles 1, 2, 4, 5, 7 et 13, à l'initiative de l'association ou à la demande de l'union doit avoir l'accord préalable du conseil d'administration de l'union.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres délibérants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande de l'un des membres. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 21 - Délibération des assemblées générales

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire général sur un registre et signées par les membres d bureau présents lors des délibérations. Le secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 - Le président, le bureau

a) Le bureau est composé de 6 à 9 membres titulaires élus au scrutin secret par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second tour est immédiatement organisé, et les membres sont désignés à la majorité simple, avec une priorité pour le candidat le plus âgé en cas d'ex aequo. La mandature est de trois ans. Les membres du bureau sont renouvelables par tiers chaque année. Au terme des 1^{ère} et 2^{ème} années, le tiers est désigné par le bureau, par tirage au sort si nécessaire. En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés et il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les fonctions des nouveaux membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les candidatures au bureau sont recevables jusqu'à l'ouverture du scrutin.

b) A chaque renouvellement, le bureau élit parmi ses membres à la majorité simple :

- un Président,
- un premier Vice-président,
- un deuxième Vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.
- les responsables trinôme académique, séminaires jeunes ou élus locaux.

Toutefois, afin de respecter la spécificité de l'objet social, les postes de Président, premier Vice-Président et Secrétaire Général ne pourront être attribués qu'à des membres titulaires ayant suivi une session nationale ou régionale de l'IHEDN.

Article 15 - Attributions et réunions du bureau

Le bureau administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte non réservé à l'Assemblée Générale et pour mettre en oeuvre les orientations décidées par celle-ci. Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association (article 8)

Il se prononce sur toutes les admissions.

Il donne les délégations et les pouvoirs de signature au Président et aux autres membres du Bureau, selon la fonction ou la mission qui leur est confiée, autorise les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président, une des réunions ayant lieu obligatoirement avant l'assemblée générale et en temps utile pour la préparation de cette assemblée.

Il est en outre convoqué à la diligence du président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau délibère valablement si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 16 - Attributions et pouvoirs du président.

Le président représente l'association, notamment au sein des différentes instances de l'Union des Associations de l'IHEDN.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du bureau.

Il fixe l'ordre du jour des séances du bureau.

Il a les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Il a les pouvoirs pour ester en justice au nom de l'association, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

Il préside le bureau et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il peut désigner, parmi les adhérents, des "Délégués" chargés d'une mission spécifique (intelligence économique, études, ...). Il informe le bureau de ces désignations. Si le délégué n'est pas membre du bureau, il peut être convoqué lors des réunions de celui-ci au cours desquelles sont secteur d'activité est évoqué.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier vice-président le 2ème ou, à défaut, par le secrétaire général.

Article 22 - Comptes-rendus

Les comptes-rendus des assemblées générales comprenant les rapports du secrétaire général et du trésorier général sont envoyés à tous les membres de l'association.

TITRE IV

CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 23 - Changements et modifications

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Sous-Préfecture de Brest, tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 24 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cette fin.

Article 25 - Répartition de l'actif

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire attribue l'actif net à une fondation ou association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de la Défense Nationale. A cet effet, elle investit un ou plusieurs membres de l'association de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 27 - Compétence

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis dans d'autres lieux.

M. Frédéric MARCHAND
Membre du Bureau

M. Yannick DOUAUD
Président de l'Association